

toujours violées : on voit par l'article 16 que les États-Généraux furent obligés de payer cinq cent mille florins de Hollande pour réparer les dégâts qu'ils avaient commis en peu de temps au moyen des écluses.

C'est sans doute afin de pouvoir causer encore de pareils désastres, que le gouvernement hollandais insiste aujourd'hui pour faire considérer la Flandre des États comme un des pays qui entrent dans la limite fixée par les conditions de la suspension d'armes. En effet, maîtres de la rive gauche de l'Escaut, ils le seraient aussi de toutes les écluses dont la possession nous est indispensable pour le port de Gand, et ils inonderaient à volonté notre territoire, soit en ouvrant nos écluses, soit en les tenant fermées.

Quoi qu'il en soit, le procédé qui est l'objet des justes plaintes de M. le gouverneur militaire des Flandres, paraîtra, sans aucun doute, une hostilité flagrante et une violation manifeste de la suspension d'armes. Le gouvernement belge croit devoir le considérer sous ce rapport, en portant cet acte à la connaissance de lord Ponsonby et de M. Bresson.

(A. C.)

N° 144.

Mémoire sur la situation politique du grand-duché de Luxembourg, communiqué par le comité diplomatique dans la séance du 15 décembre 1850.

La province de Luxembourg faisait une partie intégrante de l'ancienne Belgique; elle n'a jamais eu, avant 1814, de relations particulières avec l'Allemagne.

Les traités de 1814 et de 1815, et les actes publics ou secrets qui les ont suivis, en ont compliqué la situation politique, mais sans lui ôter le caractère de province belge.

Les provinces méridionales des Pays-Bas, séparées de fait de l'empire français en 1814, ont été quelque temps dans un état provisoire, suite de l'occupation militaire. Le traité de Londres, de juin 1814, a créé le royaume des Pays-Bas, en ne faisant aucune réserve à l'égard de la province de Luxembourg, et en la comprenant sous la dénomination générale de Belgique. Le premier acte qui fait une mention spéciale de la province de Luxembourg, est la proclamation du 16 mars 1815 (*Journal officiel des Pays-Bas*, 1815, 2^e série, n° 1), par laquelle le prince d'Orange a pris le titre de roi, en déclarant qu'il avait résolu d'attendre la fin des

délibérations du congrès de Vienne, mais que, d'après les vœux des habitants des Pays-Bas, il veut se départir de sa résolution et constituer dès à présent le nouvel État. « Nous déclarons par ces présentes, dit-il, que tous les pays appartenant à la Belgique et à la Hollande forment le royaume des Pays-Bas, pour être possédés par nous et nos légitimes successeurs, d'après le droit de primogéniture, et que nous prenons pour nous-même, et pour les princes qui monteront après nous sur le trône, la dignité royale et le titre de roi, *en ajoutant tant cependant à ce dernier celui de duc de Luxembourg, à cause des relations que cette province est destinée à avoir avec l'Allemagne.* »

Ainsi, le royaume des Pays-Bas a été créé par le traité de Londres de juin 1814, et constitué par la proclamation du 16 mars 1815, et ces deux actes considèrent le pays de Luxembourg comme partie intégrante du royaume; si le titre de duc de Luxembourg a été ajouté à celui de roi des Pays-Bas, ce n'est pas que le Grand-Duché forme un État indépendant du royaume, mais parce que, quoique province des Pays-Bas, *il était destiné à avoir des relations particulières avec l'Allemagne.* A cette époque, ces relations n'existaient pas encore, et auraient pu ne jamais exister, sans rien changer aux parties constitutives du royaume. C'est dans des circonstances particulières, assez peu connues, qu'il faut en chercher l'origine et la cause.

Les puissances alliées n'étaient disposées à ratifier l'élévation de la maison d'Orange que moyennant un sacrifice, et sans détruire entièrement ses rapports avec l'Allemagne, dont elle est originaire. Elle avait conservé ou recouvré ses possessions héréditaires de Nassau-Dillenburg, Siegen, Hadamar et Dietz, qui lui donnaient rang parmi les dynasties de l'Allemagne et qui se transmettaient d'après un système particulier de succession. On exigea la cession de ces possessions à titre d'échange du pays de Luxembourg. Cette substitution, qui n'est qu'une fiction politique, devait avoir deux effets: 1° le roi des Pays-Bas restait prince allemand, du chef de la province de Luxembourg, qui était censée représenter les États de Nassau; 2° les droits de succession en vigueur dans les États de Nassau devenaient applicables à la province de Luxembourg. C'est dans ces vues qu'a été conclu le traité de Vienne, qui porte :

« Art. 67. La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées ci-après, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté, et la faculté est réservée à S. M. de faire

» *relativement à la succession dans le Grand-Duché*
 » *(de Luxembourg), tel arrangement de famille entre*
 » *les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux inté-*
 » *rêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.*

» Le grand-duché de Luxembourg servant de
 » compensation pour les principautés de Nassau-
 » Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera
 » un des États de la confédération germanique, et
 » le prince roi des Pays-Bas entrera dans le sys-
 » tème de cette confédération comme grand-duc
 » de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et
 » privilèges dont jouiront les autres princes alle-
 » mands. La ville de Luxembourg sera considérée,
 » sous le rapport militaire, comme forteresse de la
 » confédération. »

Ces actes ainsi subordonnés les uns aux autres, dans l'ordre de leurs dates, s'éclaircissent facilement. D'abord, et comme principe général, le traité de Londres de 1814 et la proclamation du 16 mars 1815 ont considéré la province de Luxembourg comme faisant partie de la Belgique; ce principe n'a pas été abrogé; comme le laissait entrevoir la proclamation du 16 mars 1815, il a subi deux restrictions : l'une relative aux droits de succession, l'autre aux rapports avec l'Allemagne.

En partant de ces actes, il faut donc considérer la province de Luxembourg, 1^o *par rapport à la Belgique*; 2^o *par rapport à la maison de Nassau*, et 3^o *par rapport à l'Allemagne*.

1^o DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG PAR RAPPORT A LA BELGIQUE.

La loi fondamentale de 1815, conçue dans le système établi par les traités et destinée à les mettre en quelque sorte à exécution, a considéré la province de Luxembourg comme une partie intégrante de la Belgique.

L'article 2^p porte que « le grand-duché de Luxembourg, étant placé sous la même souveraineté que le royaume des Pays-Bas, sera régi par la même loi fondamentale, sauf ses relations avec la confédération germanique. »

Guillaume I^{er}, comme roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg, ne portait, malgré ces deux titres, qu'une seule couronne, celle des Pays-Bas, conformément à l'article 29 de la loi fondamentale, d'après lequel le roi des Pays-Bas ne pouvait porter deux couronnes. Si le Grand-Duché eût formé un État distinct, il n'eût pu réunir les deux titres.

On admit pour principe fondamental de la représentation nationale, que toutes les provinces de la Belgique fourniraient ensemble autant de députés que les provinces septentrionales seules. On rangea la province de Luxembourg parmi les provinces

belges, et le Brabant septentrional parmi les provinces hollandaises. Sur cinquante-cinq députés belges, le Luxembourg en nommait quatre : si le Luxembourg n'avait pas fait partie de la Belgique, les provinces méridionales auraient nommé cinquante-cinq députés, non compris ceux du Luxembourg. Aux termes de l'article 17 de la loi fondamentale, les États-Généraux représentaient la nation entière, corps homogène, dont les habitants du Luxembourg faisaient partie.

Les députés juraient indistinctement de maintenir l'indépendance du royaume; jamais on ne s'est avisé d'imposer aux quatre députés du Luxembourg le serment de maintenir l'indépendance de leur province, considérée comme État à part.

Pendant les quinze années qui se sont écoulées depuis 1815, le Grand-Duché a eu les mêmes institutions que le reste de la Belgique; jamais exception n'a été faite à son égard.

Si le Grand-Duché avait été État indépendant et n'avait pas fait partie du royaume, il aurait donc été uni aux Pays-Bas à titre de fédération : or, cette fédération n'a jamais même été réclamée, et était condamnée par la loi fondamentale, droit commun de toutes les provinces.

Il est un dernier fait de la plus haute importance que nous ne devons pas passer sous silence : c'est la vente des bois domaniaux. Les belles forêts du Luxembourg n'ont pas été considérées comme propriétés particulières du Grand-Duché, mais comme propriétés du royaume, et ont été vendues au profit du royaume tout entier. C'eût été une spoliation, si on eût considéré la province de Luxembourg comme un État à part. Aujourd'hui, il y aurait lieu à répétition des sommes considérables qui ont été versées de ce chef dans la caisse du syndicat d'amortissement, et la Belgique n'aurait aucun droit sur les termes encore à échoir, ni sur les biens qui restent à vendre.

2^o DE LA BELGIQUE PAR RAPPORT A LA MAISON DE NASSAU.

La substitution du grand-duché de Luxembourg devait avoir des effets particuliers relativement aux droits de succession; mais ces effets ont été annulés par les actes les plus formels, qui ont placé le grand-duché de Luxembourg, par rapport à la maison d'Orange, sur la même ligne que les autres provinces belges.

En considérant le Grand-Duché comme remplaçant les États de Nassau, le prince Frédéric aurait dû en hériter, dès que son frère aîné serait parvenu au trône des Pays-Bas; le Grand-Duché aurait formé une espèce d'apanage au profit des puînés, et la Belgique pouvait être exposée à un démembrement.

On fut frappé des inconvénients qui devaient

résulter de cet état de choses, et les traités laissèrent au roi des Pays-Bas la faculté de prendre ou de provoquer les mesures propres à maintenir l'intégrité de son royaume. La commission chargée, en 1815, de rédiger un projet de loi fondamentale s'est exprimée en ces termes, dans son rapport officiel : « La province de Luxembourg qui prend le titre » de Grand-Duché, et qui remplace dans la maison » de Votre Majestés États allemands, devient pour » le royaume *un accroissement de la plus haute importance.* »

Il est évident que c'est dire, en d'autres termes, que le Grand-Duché ne forme pas un État distinct du royaume.

La commission poursuit : « Nous avons été » informés, sire, des droits que des pactes de » famille avaient donnés sur les États de Nassau » au puîné de vos fils; nous n'avons pas méconnu » le juste titre qu'a ce prince à une indemnité, mais » nous avons cru que c'est aux États-Généraux » qu'il appartient de proposer, soit par la cession » de domaines, soit de toute autre manière, la me- » sure qui satisfera le mieux à ce que l'équité com- » mande, à ce que la reconnaissance de la nation lui » prescrit.

» Nous osons, sire, exprimer respectueusement » le vœu qu'il soit fait des dispositions, de concert » avec vos alliés, pour que, dans aucun cas, le » grand-duché de Luxembourg ne puisse cesser de » faire partie du royaume. Ce vœu, qui est dans » l'intérêt de l'État, nous paraît être aussi dans » l'intérêt de l'Europe. »

Le vœu que la commission manifestait était conforme aux véritables principes d'indépendance et d'unité nationale. Ce fut l'objet d'une loi en date du 25 mai 1816, trop remarquable pour ne pas être rapportée en entier :

« Nous Guillaume, etc., etc., ayant pris en con- » sidération que les pays de Nassau, à la possession » desquels nous avons renoncé dans les négociations » du congrès de Vienne, devaient, aux termes de » l'acte du 4 avril 1815, passer sous la souveraineté » de notre bien-aimé fils le prince Frédéric des » Pays-Bas, à l'époque où le prince d'Orange, son » frère, serait parvenu à la souveraineté des Pro- » vinces-Unies;

» Que la souveraineté éventuelle du grand-duché » de Luxembourg, qui nous a été cédée en compen- » sation de nos pays de Nassau, aurait pu indemniser » le prince Frédéric de la perte de son expectative;

» Et que, comme nous avons trouvé convenable, » pour l'intérêt général du royaume, d'y réunir le » Grand-Duché et de le placer sous les mêmes lois » constitutionnelles, la justice exige d'affecter la » susdite indemnité sur les biens de l'État, dont

» cette réunion a augmenté les revenus et la puis- » sance;

» A ces causes, notre conseil d'État entendu et de » commun accord avec les États-Généraux, avons » statué, comme nous statuons par les présentes :

» Art. 1^{er}. Les biens domaniaux situés dans les » arrondissements de Breda, Niervaart. Osterhout, » Steenberg, Zevenbergen et Zwaluwen, et dont le » revenu net, y compris le produit des rentes, cens » et autres redevances, s'élève à environ cent quatre- » vingt-dix mille florins, sont cédés à notre bien- » aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, pour » être possédés par lui et par ses légitimes descen- » dants, de mâle en mâle, et par droit de primogé- » niture, sans cependant que jamais ou par aucuns » motifs ils puissent être aliénés, engagés ou » chargés d'hypothèque. »

Les autres articles sont relatifs à la gestion de ces biens (*Journal officiel des Pays-Bas*, année 1816, n° 22).

Ainsi, la réserve concernant les droits de succession est venue à cesser, et la loi fondamentale aurait réglé les droits de succession dans le Grand-Duché comme dans le reste du royaume. A cet égard, le Grand-Duché était mis sur la même ligne que les provinces de Namur, de Liège, de Brabant, de la Flandre, de Hainaut, de Limbourg et d'Anvers.

On aurait pu le contester, si la loi du 25 mai 1816 n'eût pas été rendue, et considérer le Grand-Duché comme une principauté patrimoniale et distincte. Cette loi, consentie par le roi, représentant de sa dynastie, et les États-Généraux, représentants de la nation, et sanctionnée d'avance par le traité de Vienne, article 67, est aujourd'hui un droit acquis.

Il nous reste à lever quelques doutes que pourrait faire naître le pacte de famille de 1785.

Depuis longtemps la maison allemande de Nassau est divisée en deux branches : la cadette, dite d'Othon, est celle qui, en 1815, a été appelée à régner dans les Pays-Bas; l'aînée, celle de Walram, règne en Allemagne. Un pacte de famille a établi, en 1785, entre ces deux branches, un droit réciproque de succession, d'après la loi salique.

On s'est prévalu de cette circonstance pour soutenir qu'à défaut de descendants mâles dans la branche d'Othon, la branche de Walram eût hérité du pays de Luxembourg, et on a fondé sur cette éventualité un droit actuel d'intervention. Ce raisonnement est plus qu'étrange. Comment accorder dès aujourd'hui une action pour garantir une succession non encore ouverte?

Toutes les dynasties de l'Europe sont liées entre elles par la parenté ou des alliances. Les règles, même ordinaires, de succession leur donnent mu-

tuellement des droits éventuels. Que deviendrait le principe de non-intervention, si chacune avait droit dès à présent de défendre l'héritage qui pourrait lui échoir un jour ? On devrait aller plus loin : à défaut de postérité du roi Guillaume, les descendants de sa sœur, la princesse de Brunswick-Lunebourg, devraient hériter du royaume des Pays-Bas, aux termes de l'article 22 de la loi fondamentale de 1815; il fallait soutenir que cette éventualité donne dès à présent à la maison de Brunswick-Lunebourg le droit d'intervenir en Belgique. La famille d'Orange est alliée à toutes les dynasties d'Allemagne, et il n'y aurait plus au delà du Rhin de duc ou de comte qui ne se croirait en droit de s'immiscer dans nos affaires.

3° DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, PAR RAPPORT A L'ALLEMAGNE.

La confédération germanique a été constituée par l'acte du 8 juin 1815.

Les parties contractantes sont :

- 1° L'empereur d'Autriche, et
- 2° Le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique;
- 3° Le roi de Bavière;
- 4° Le roi de Saxe;
- 5° Le roi de Hanovre;
- 6° Le roi de Wurtemberg;
- 7° Le duc de Bade;
- 8° Le duc de la Hesse électorale;
- 9° Le grand-duc de Hesse;
- 10° Le roi de Danemark, pour le duché de Holstein;
- 11° Le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg;
- 12° Les maisons grand-ducale et ducal de Saxe;
- 13° Les ducs de Brunswick et Nassau;
- 14° Les ducs de Mecklenbourg-Schwerin et Strélitz;
- 15° Les ducs de Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg;
- 16° Les ducs de Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg, Lippe et Waldeck;
- 17° Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg.

On voit que le roi des Pays-Bas n'est entré dans l'union que du chef de la province de Luxembourg, en vertu de la fiction politique qui substitue cette province aux États de Nassau; que l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse n'y entrent que pour celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique. Dire que la province de Luxembourg a cessé, par la fédération, d'ap-

partenir à la Belgique, serait prétendre que les possessions susmentionnées de l'empereur d'Autriche et du roi de Prusse ont cessé, par le même acte, de faire partie de l'Autriche et de la Prusse; ce que personne n'a avancé jusqu'à présent.

Aux termes de l'acte constitutif, le but de la confédération est le maintien de la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés; les affaires de la confédération sont confiées à une diète qui a son siège à Francfort.

Ces dispositions soulèvent deux questions :

La première : *Quand y a-t-il atteinte à l'inviolabilité d'un État?*

La deuxième : *Quelle est l'étendue des pouvoirs de la diète germanique?*

Réponse à la première question.

Il ne faut pas confondre l'inviolabilité d'un État avec l'inviolabilité des personnes qui le gouvernent : ce sont deux choses distinctes.

Une révolution nationale qui ne détruit que l'inviolabilité de la personne des gouvernants ne porte pas atteinte à l'inviolabilité de l'État.

La déchéance du chef de l'État, de sa maison tout entière, n'est pas plus attentatoire à l'inviolabilité de l'État, que ne le serait, dans le cours ordinaire des choses, la mort naturelle du chef de l'État, l'extinction de sa dynastie.

Ces principes sont élémentaires, et les faits se présentent en foule pour leur servir d'appui.

La dernière révolution française, qui a eu pour résultat l'expulsion de la branche aînée des Bourbons, n'a porté aucune atteinte à l'inviolabilité de la France.

De même, l'expulsion du duc de Brunswick n'a porté aucune atteinte à l'inviolabilité du duché.

Si les villes libres de Lubeck, Brême, Francfort et Hambourg réformaient leur constitution intérieure, adoptaient un nouveau système d'élections municipales, elles ne violeraient pas l'acte fédératif.

De tout ceci, nous devons conclure que la révolution belge, dont le but principal est de substituer un chef à un autre chef, ne porte aucune atteinte à l'existence politique de la province de Luxembourg, d'autant plus que le nouveau chef conservera les relations avec l'Allemagne.

Réponse à la deuxième question.

La confédération germanique n'est rien qu'un traité d'alliance offensive et défensive. La souveraineté n'est pas placée dans la diète germanique,

mais elle est restée dans chacun des États d'après les lois constitutionnelles qui les régissent.

La compétence de la diète est définie de la manière la plus explicite par sa résolution du 12 juin 1817, qui s'exprime ainsi : « L'idée de la souveraineté entière des différents États de la confédération servant de fondement à l'acte fédératif, il est hors de doute qu'il ne peut être de la compétence de la diète de s'immiscer dans les rapports intérieurs. »

L'acte du 20 septembre 1819 a soumis, dans tous les États de la confédération, à une censure préalable, pendant cinq ans, à partir de sa publication, tous les journaux et ouvrages ne dépassant pas vingt feuilles. Cet acte a pu être suivi dans les États de l'Allemagne où la constitution ne proscrivait pas la censure préalable.

La législation uniforme sur la presse, dont parle l'acte fédératif, ne pouvait porter atteinte à l'existence intérieure des États et y détruire les principes vitaux. Aussi l'acte du 20 septembre 1819, repoussé par l'article 227 de la loi fondamentale de 1815, n'a-t-il jamais été appliqué au Grand-Duché.

Il en est de même de la résolution de la diète qui a établi une commission à Mayence.

En 1826, le célèbre Goethe s'est adressé à la diète germanique pour obtenir d'elle le privilège de faire publier, dans tous les États de l'Allemagne, une édition complète et originale de ses œuvres; le privilège lui fut accordé. Le roi des Pays-Bas ne regarda pas cette décision comme exécutoire dans le Grand-Duché, et par un acte qui lui était personnel, il accorda à Goethe le même privilège dans la province de Luxembourg. Ce fut l'objet d'un arrêté en date du 25 janvier 1826.

Il résulte de ces actes que la diète germanique n'est pas investie du pouvoir législatif; qu'elle ne peut s'immiscer dans l'administration intérieure des États; que les révolutions qui ne changent que la forme intérieure, sans rompre les relations extérieures, ne lui donnent pas le droit d'intervention.

Si la diète est intervenue dans les rapports intérieurs de quelques États d'Allemagne, le principe de la non-intervention n'en doit pas moins être respecté aujourd'hui.

La forteresse de Luxembourg se trouve dans une position particulière. Par l'article 3 du traité du 31 mai 1815, reproduit textuellement dans l'article 67 du traité de Vienne, « la ville de Luxembourg est considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la confédération germanique. Le grand-duc a le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf

» l'approbation de la diète, et sous telles autres conditions qu'il serait jugé nécessaire d'établir, » en conformité de la constitution future de ladite confédération. »

Dans un protocole arrêté le 5 novembre 1815, à Paris, entre la Russie, l'Autriche, l'Angleterre et la Prusse, sur le système définitif de la confédération germanique, il est dit :

Art. 1^{er}, § 1^{er}, « que les places de Luxembourg, Mayence et Landau sont déclarées places de la confédération germanique, abstraction faite de la souveraineté territoriale de ces places. »

Même article, § 3 : « L'empereur d'Autriche et l'empereur de toutes les Russies et le roi de la Grande-Bretagne, emploieront leurs meilleurs offices pour faire obtenir à S. M. le roi de Prusse le droit de garnison dans la place de Luxembourg, conjointement avec S. M. le roi des Pays-Bas, ainsi que le droit de nommer le gouverneur militaire de cette place. »

Ainsi, le traité du 31 mai 1815, le seul qui soit européen, n'accorde pas au roi de Prusse le droit de garnison à Luxembourg. Le protocole du 5 novembre 1815 ne contenait qu'une promesse faite par les empereurs d'Autriche, de Russie et le roi de la Grande-Bretagne.

Il n'est pas hors de propos de remarquer que l'empereur de Russie, stipulant dans ce protocole, ne faisait nullement partie de la confédération germanique.

Quoi qu'il en soit, par un acte diplomatique conclu, de commun accord, le 12 mars 1817, à Francfort, entre les cabinets d'Autriche, de Prusse, de Russie, d'Angleterre et des Pays-Bas, il fut stipulé que le roi des Pays-Bas, renonçant au bénéfice de l'article 67 du traité de Vienne, cédait au roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur militaire et le commandant de la place de Luxembourg, et consentait en outre à ce que la garnison fût composée, pour les trois quarts, de troupes prussiennes, sans que cette cession pût altérer en rien son droit de souveraineté sur la ville et forteresse de Luxembourg.

Par une autre convention, les forces de la garnison de Luxembourg sont portées à six mille hommes.

L'article 4 de l'acte diplomatique du 12 mars 1817 porte, de plus, que le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg comme dans tout le reste du Grand-Duché; l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, resteront exclusive-

ment entre les mains d'employés de Sa Majesté.

L'analyse qui précède amène la conclusion suivante : L'occupation de la forteresse de Luxembourg, par les troupes prussiennes est le résultat d'une convention postérieure au traité de 1815 ; elle est exclusivement militaire et laisse subsister la souveraineté territoriale.

Il en résulte, en outre, que la garnison fédérative excède en ce moment le contingent déterminé par les traités ; que ce n'est pas le roi de Prusse, comme tel, qui exerce le droit d'occupation ; que c'est du consentement du roi des Pays-Bas, qui a cru pouvoir se désister d'une partie de ses droits.

Cette garnison fédérative n'a pas le droit de sortir des limites de la forteresse, et tout déploiement de forces en dehors de ces limites serait un acte d'hostilité.

CONCLUSION.

Le pays de Luxembourg faisait partie de l'ancienne Belgique. On a disposé de cette province en 1815, comme du reste de la Belgique. En 1830, la province de Luxembourg a opéré spontanément son mouvement national.

La question du Luxembourg est la question belge tout entière : la cause est la même.

Les traités de 1815, en attribuant à cette province des relations avec l'Allemagne, ne l'ont séparée ni du royaume des Pays-Bas, ni de la Belgique.

La fiction politique de substitution a perdu ses effets par la loi du 25 mai 1816, qui anéantit le pacte de famille de 1785.

La fiction de substitution, au lieu de se borner à la province de Luxembourg, eût pu être étendue à la Belgique tout entière, sans être un obstacle à la révolution.

(A. C.)

N° 145.

État des relations diplomatiques.

Résolution prise par le congrès national dans la séance du 29 décembre 1830.

LE CONGRÈS NATIONAL.

Invite le gouvernement provisoire à lui faire connaître :

1° L'état de nos relations diplomatiques, et sur quelles bases elles sont ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances à Londres ;

2° Si le choix du futur chef de l'État entre ou est entré pour quelque chose dans les négociations ;

3° Si, en cas où la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes, il a été pris des mesures et donné des ordres pour la reprise des hostilités dans un délai quelconque ;

4° Si le comité a ouvert, ou va ouvrir avec la France des négociations pour un traité de commerce, qui facilite les échanges des produits réciproques.

Bruxelles, le 29 décembre 1830.

E. SURLET DE CHOKIER.

Par ordonnance,

Un des secrétaires,

Le vicomte VILAIN XIII.

(A. C.)

N° 146.

État des relations diplomatiques.

Réponse aux questions posées par le congrès national, communiquée dans la séance du 31 décembre 1830.

A MM. LES MEMBRES DU COMITÉ CENTRAL DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

MESSIEURS,

Par apostille du 30 de ce mois, litt. B4, n° 67, vous avez renvoyé au comité des relations extérieures un message par lequel le congrès national invite le gouvernement provisoire à lui faire connaître :

1° L'état de nos relations diplomatiques et sur quelles bases elles sont ouvertes avec les envoyés des cinq grandes puissances à Londres ;

2° Si le choix du futur chef de l'État entre ou est entré pour quelque chose dans les négociations ;

3° Si, en cas où la Hollande persévère à ne pas exécuter pleinement les conditions de la suspension d'armes, il a été pris des mesures et donné des ordres pour la reprise des hostilités dans un délai quelconque ;

4° Si l'on a ouvert ou si l'on va ouvrir avec la France des négociations pour un traité de commerce qui facilite les échanges des produits réciproques.

Je pense, messieurs, que les indications données ci-dessous satisferont au vœu manifesté par le congrès national, et qu'elles pourront en conséquence lui être communiquées.